

2026_D_55

**EAU DU PAYS DE SAINT-MALO
(SMPEPCE)****EXTRAIT**du registre des délibérations du Bureau et du Comité Syndical
d'EAU DU PAYS DE SAINT-MALO

L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois septembre, à quatorze heures trente, le Comité Syndical d'Eau du Pays de Saint-Malo, légalement convoqué le dix-sept septembre deux mille vingt-six, s'est réuni au siège du syndicat à Saint-Malo, en vertu des articles L5212-13 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Délibération n° 2026_D_55

Nombre de membres titulaires : 18
Nombre de membres suppléants : 18

Quorum : 10
Nombre de membres présents : 15

Membres présents :

Représentants des Eaux de Beaufort : M. Jean-Francis RICHEUX, Membre titulaire
M. Gilles LEBRET, Membre titulaire
Mme Sylvie RAMÉ-PRUNAU, Membre titulaire
M. Olivier COMPAIN, Membre titulaire
Mme Marie-Paule BRIQUET, Membre suppléant agissant
comme titulaire

Représentants du S.I.E.R.G. : M. Henri-Luc MOUGEL, Membre titulaire
M. Clément LE RICOUSSE, Membre suppléant agissant
comme titulaire

Représentants de la Ville de Dinard : M. Frédéric SOHIER, Membre titulaire
M. Michel MOREL, Membre suppléant agissant comme
titulaire

Représentant de la Ville de St Lunaire : M. Eric LEGRAND, Membre titulaire

Représentants de St Malo Agglomération : M. Jean-Pierre CARON, Membre titulaire
M. Jean-Malo CORNÉE, Membre titulaire
M. François GUÉGUEN, Membre titulaire
M. Guillaume PERRIN, Membre titulaire
M. Pascal DERVILLE, Membre suppléant agissant comme
titulaire

Y assistaient également : M. Franck-Olivier HENRY, Directeur
M. Julien CHALOIS, Conducteur d'opération EP
Mme Marianne CRÉNO, Secrétaire administrative

Secrétaire de séance : M. Frédéric SOHIER

Absents excusés : Mme Hélène REUX, Membre titulaire SIERG ; M. Emmanuel HOUDEAU, Membre
titulaire SIERG ; Mme Janine LEJANVRE, Membre suppléant SMEB ; Mme Josiane PIERROT,
Membre suppléant SMA.

RAPPORT ANNUEL DU DELEGATAIRE - RAD

L'Article L1411-3 du CGCT (Code Général des Collectivités Territoriales) prévoit :

Dès la communication du rapport mentionné à l'article 52 de l'ordonnance du 29 janvier 2016 susmentionnée, son examen est mis à l'ordre du jour de la plus prochaine réunion de l'assemblée délibérante qui en prend acte.

Article 52 :

Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est déléguée, y compris dans le cas prévu au III de l'article 6 de la présente ordonnance, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Le rapport annuel du délégataire est présenté en séance.

Suite à cette présentation, le Comité Syndical, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- ⇒ **De prendre acte du rapport annuel du délégataire pour l'exercice 2025 ;**
- ⇒ **De préciser que l'avancement du programme de renouvellement n'est pas validé à date, celui-ci n'ayant pas été présenté dans les conditions prévues au contrat.**

Pour extrait certifié conforme

Le Président,
Jean-Francis RICHEUX.



Affiché le 1^{er} 1 OCT. 2026